

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (79)251

Vol. 1979/0100

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

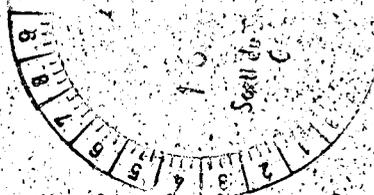
In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(79) 251 final

Bruxelles, le 16 mai 1979

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL
MODIFIANT LA DIRECTIVE 76/630/CEE CONCERNANT
LES ENQUÊTES À EFFECTUER PAR LES ÉTATS MEMBRES
DANS LE DOMAINE DE LA PRODUCTION DES PORCS



(Présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

La Commission présente, sous la forme d'une directive modifiant les dispositions concernant les enquêtes statistiques dans le domaine de la production des porcs¹⁾, deux propositions pour :

- disposer d'une définition de la production de porcs;
- reculer de 2 mois l'horizon des prévisions de production.

En vue de l'élargissement probable de la Communauté et afin de limiter tout malentendu dans les discussions entre les experts nationaux, il paraît souhaitable que le texte du Conseil mentionne une définition précise de la production des porcs. Cette définition proposée dans l'article premier est déjà d'application dans le secteur bovin et a été mise au point par la Commission dans le cadre de consultations et d'une collaboration permanente avec les Etats membres.

En vue de la mise en place de mesures préventives de gestion de marché, la Commission doit être informée de l'évolution probable de la production au moins au cours des douze mois suivant l'enquête.

Dans son 3e Rapport en 1978²⁾, la Commission a indiqué que, depuis décembre 1968 pour les six premiers Etats membres, depuis décembre 1973 pour les neuf Etats membres, l'interprétation des résultats des enquêtes sur le cheptel est satisfaisante en ce qui concerne d'une part l'établissement des prévisions de production, d'autre part les conclusions que l'on peut en tirer sur la tenue probable du marché. Le moment semble donc venu de reculer de 10 à 12 mois l'horizon des prévisions.

La qualité des prévisions sera étudiée en collaboration avec les Etats membres dans le cadre de l'article 9 de la Directive 76/630/CEE.

1) Directive du Conseil 76/630/CEE - JO L 223 du 16.8.1976, p. 4.

2) Rapport de la Commission au Conseil COM(78)508 final.

PROPOSITION DE
DIRECTIVE DU CONSEIL

modifiant la Directive 76/630/CEE concernant
les enquêtes à effectuer par les Etats membres
dans le domaine de la production des porcs

Le Conseil des Communautés Européennes,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et
notamment son article 43,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement Européen, ⁽¹⁾

Considérant, que la directive 76/630/CEE du Conseil, du 20 juillet 1976,
a prévu les enquêtes à effectuer par les Etats membres dans le domaine
de la production des porcs, ⁽²⁾

Considérant que, pour favoriser le rapprochement et l'harmonisation
des prévisions dans le secteur porcin, certaines dispositions de
cette directive doivent être précisées et complétées,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE

(1) JO n° C

(2) JO n° L 223 du 16.8.1976, p. 4.

Article premier

La directive 76/630/CEE est modifiée comme suit :

"Article 8

1. Les Etats membres établissent, pour les périodes du 1er décembre au 30 novembre, du 1er avril au 31 mars et du 1er août au 31 juillet des prévisions sur la production indigène brute de porcs, réparties sur des périodes de deux mois. Les périodes peuvent être modifiées selon la procédure prévue à l'article 11.

La production indigène brute correspond à la totalité des porcs abattus, d'origines indigène et étrangère, complétée par le solde du Commerce extérieur des porcins vivants..

2. Les prévisions visées au paragraphe 1 sont transmises à la Commission dans des délais à définir selon la procédure prévue à l'article 11".

Article 2

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à

, le

Par le Conseil